

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant certaines dispositions du Code général des impôts relatives à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine.

Par M. André FOSSET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Pierre Croze, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1078, 1393 et in-8° 312.

Sénat 210 (1982-1983).

Contributions indirectes. - Garantie des matières d'or, d'argent et de platine - Minerais et métaux - Or - Code général des impôts.

SOMMAIRE

	Pages
I. – Rapport	3
A. – Les poinçons et le droit de garantie	3
1° Des procédures d'abord facultatives	4
2° L'intervention du pouvoir royal	4
3° L'institution d'un droit frappant les ouvrages	5
B. – L'organisation du contrôle de la garantie	6
1° Le champ d'application de la garantie	6
2° L'épreuve de l'essai	7
3° Les opérations de marque	8
4° Le droit de garantie	9
5° L'activité du secteur professionnel concerné	9
6° Les bureaux de garantie	10
II. – Examen du projet de loi	13
– <i>Article premier A (nouveau).</i> – Application de la législation relative à la garantie aux ouvrages d'or, d'argent et de platine commercialisés en France	14
– <i>Article premier B (nouveau).</i> – Application de la législation relative à la garantie aux ouvrages composés d'éléments d'or, d'argent et de platine	15
– <i>Article premier.</i> – Définition des fabricants soumis à la législation de la garantie. Obligation déclarative et paiement des droits	15
– <i>Article 2.</i> – Exonérations du droit de garantie du titre des métaux précieux	18
– <i>Article 3.</i> – Allongement du délai de présentation au bureau de garantie des ouvrages en métaux précieux dépourvus de marque. Dispense de saisie des ouvrages poinçonnés et enregistrés en comptabilité	20
– <i>Article 4.</i> – Conditions du remboursement du droit de garantie pour les ouvrages en métaux précieux exportés	22
– <i>Article 5.</i> – Allègement des obligations des fabricants exportant des ouvrages en métaux précieux dont le titre est inférieur au titre minimum légal	23
– <i>Article 6.</i> – Définition des ouvrages susceptibles de bénéficier de l'appellation « plaqué », « doublé », « métal argenté » ou « vermeil »	24
– <i>Article 7.</i> – Abrogation des dispositions relatives à la garantie du titre des métaux précieux contraires aux articles de la présente loi ou devenues sans objet	26
III. – Examen en Commission	27

I. - RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Une des prérogatives à juste titre reconnues à l'Etat est d'assurer la sauvegarde de l'intérêt public ; elle peut, comme c'est le cas en matière de garantie du titre des ouvrages en métal précieux, interférer avec d'autres préoccupations, telle celle de maintenir les conditions d'une concurrence loyale. Dans cette optique, le Gouvernement, en présentant ce projet de loi, a eu le souci d'adapter la législation aux exigences nouvelles des techniques tant de fabrication que de commercialisation des métaux précieux.

Après avoir rappelé comment le droit de garantie a évolué, il y aura lieu d'examiner les modifications qu'il est demandé d'apporter aux textes en vigueur.

A. - LES POINÇONS ET LE DROIT DE GARANTIE

De manière générale, des marques ont été depuis longtemps inscrites sur les ouvrages en métaux précieux et sur certains autres en métal commun pour attester soit une garantie de titre, une origine de fabrication ou de communauté, soit le paiement d'un impôt sur certains ouvrages, voire une autorisation d'importation ou d'exportation.

Dès l'Antiquité, les fabricants ont apposé eux-mêmes une marque sur des ouvrages d'orfèvrerie : c'est le *poinçon de maître*. Ainsi, pour notre pays, c'est le poinçon au symbole de leur orfèvre (la croix de Garnerius, le ciboire d'Alpais) qui permet d'identifier les réalisateurs de pièces qui nous sont parvenues du Moyen Age ; en effet, dès le XIII^e siècle, en France, quand l'orfèvrerie commence à prendre une certaine extension, la communauté des orfèvres décide de fixer des titres obligatoires. Par la suite, le pouvoir royal, en ayant recours à des ordonnances, à des édits et à des chartes, entend faire appliquer strictement ces garanties.

1° Des procédures d'abord facultatives.

La *charte des privilèges* octroyée par *Philippe Auguste* le 6 des calendes de décembre 1211 institue une juridiction privative pour les ouvriers et monnayeurs de France qui ont pour juges les maîtres des monnaies. Ceux-ci, constitués en Cour des monnaies en 1358, doivent « dans toutes les bonnes villes où ils passent » aller visiter les changeurs, les marchands et ouvriers pour s'assurer que les ordonnances « sont bien gardées ».

Dès lors, à côté de l'indication de l'origine, une garantie de qualité est apportée ; après que le titre, c'est-à-dire la proportion de métal fin contenue dans un ouvrage, aura été vérifié par des contrôleurs de la corporation, il est procédé à l'apposition d'un poinçon spécial dit « poinçon de *jurande* ».

2° L'intervention du pouvoir royal.

En 1355, *Jean le Bon* ordonne que le poinçon de la communauté soit complété d'une devise choisie par le fabricant et qui lui sera propre : ainsi celui-ci désormais signe les ouvrages de sa fabrication du « *poinçon de maître* », poinçon qui existe toujours aujourd'hui, à ceci près qu'à la devise sont ajoutées les initiales du fabricant.

Puis des édits de 1367 et de 1384 confirment la nomination de prud'hommes ou gardes d'orfèvrerie autorisés à visiter « les ouvrages de leurs métiers et à les rompre lorsqu'ils en trouvaient qui n'étaient pas conformes au règlement ». En outre, différentes lettres patentes fixent le titre des métaux précieux : ainsi celui de l'or doit, d'après une ordonnance de *François 1^{er}* de mars 1540, atteindre 22 carats sans tolérance ; mais bientôt, une tolérance de un quart de carat, appelée « *remède* », est introduite par un édit de 1543. Enfin, un édit de *Henri II* de 1554 fixe le titre de l'or à 22 carats avec un quart de remède et celui de l'argent à 11 deniers 12 grains, avec 2 grains de remède.

A ce stade de l'évolution, le contrôle du titre s'exerce par les visites qu'effectuent les gardes d'orfèvrerie sans préjudice de celles rendues par les maîtres des monnaies.

3° L'institution d'un droit frappant les ouvrages.

C'est en 1579, que *Henri III* frappe les ouvrages d'un droit désigné sous le nom de « *droit de remède* » tendant, selon certains auteurs, à mettre en harmonie le prix des ouvrages d'or et d'argent avec la valeur conventionnelle des monnaies. Toutefois, ce droit ne fut réellement perçu qu'en 1672 et un *arrêt de 1674* prescrivit aux gardes d'orfèvrerie de déposer leur poinçon dans un coffre-fort fermant à deux clés dont l'une était remise aux fermiers généraux chargés de l'encaissement du droit.

A cette époque, les ouvrages devaient donc être régulièrement revêtus :

- du poinçon de maître, signature du fabricant de l'ouvrage ;
- du poinçon de la communauté apposé par les gardes d'orfèvrerie et garant du titre ;
- du poinçon du fermier général indiquant que le droit avait été payé et dénommé pour cela poinçon de décharge.

Il en résultait un nombre extrêmement varié de devises des poinçons de la marque, chaque fermier, sous-fermier, arrière-fermier possédant des poinçons différents selon la nature des ouvrages. Aussi, quand la régie succéda à la ferme en 1774, ce système fut simplifié : chaque circonscription de régie fut dotée de quatre poinçons particuliers, l'un pour la charge, l'autre pour la décharge, des gros ouvrages d'argent d'une part, des ouvrages d'or et des menus ouvrages d'argent d'autre part.

Tous ces poinçons disparurent à la Révolution avec l'abolition des corporations et, en 1791, fut décidée la suppression des impôts indirects. Cependant, l'Etat désireux de se procurer des ressources supplémentaires ne tarda pas à rétablir ces contributions ; le *droit de garantie* se substitua alors au droit de marque : ce fut l'objet de la *loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797)* dont les 139 articles :

- organisent la surveillance du titre des matières et des ouvrages d'or et d'argent ;
- prévoient la perception d'un droit dénommé alors droit de garantie ;
- réglementent le fonctionnement des bureaux de garantie ;

- précisent les obligations des fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent ainsi que d'ouvrages de « plaqué » et « doublé » d'or et d'argent.

De cette époque date donc la création d'un service de la garantie du titre des métaux précieux. Par ailleurs, les dispositions de la loi de brumaire régissent encore dans leurs grandes lignes la fabrication des ouvrages en métaux précieux.

B. - L'ORGANISATION DU CONTRÔLE DE LA GARANTIE

L'apposition de l'empreinte du poinçon d'Etat sur chaque objet en métal précieux, garantit, après essai, le titre de l'alliage dont il est composé ; elle s'accompagne du paiement de droits. L'ensemble des tâches de surveillance et de contrôle de l'application de cette législation incombe à la Direction de la garantie et des services industriels rattachée à la Direction générale des impôts, en raison, probablement, de sa vocation à percevoir le droit de garantie. Il est permis cependant de se poser la question de savoir si sa nature ne justifierait pas son rattachement au ministère de l'Industrie ou encore, puisqu'il vise à assurer la protection des consommateurs, au secrétariat d'Etat chargé de la Consommation.

Après avoir précisé le domaine d'application de la garantie, nous examinerons les méthodes d'essai et les opérations de marque avant de considérer les conditions de fonctionnement du service de la garantie.

1° Le champ d'application de la garantie.

La réglementation actuelle de la garantie s'applique à tous les ouvrages d'or, d'argent et de platine. Ces ouvrages, pour pouvoir être commercialisés en France, doivent être fabriqués :

- *pour l'or*, soit au titre minimum de 750/1000 (18 carats), soit à l'un des deux titres de 840/1000 (20 carats) ou 920/1000 (22 carats) ;

- *pour l'argent*, au titre minimum de 800/1000 ou au titre supérieur de 825/1000 ;

- *pour le platine* au titre unique de 950/1000.

Ainsi, tous les ouvrages fabriqués en France doivent être revêtus du poinçon de maître et apportés par les fabricants au bureau de garantie dans le ressort duquel ils se trouvent. Le poinçon de maître a la forme *d'un losange* renfermant les initiales du fabricant et un symbole qui lui est propre : dès l'installation du fabricant, il doit être insculpé sur une plaque de cuivre détenue par le bureau de garantie.

Par ailleurs, les ouvrages importés sont également insculpés d'un poinçon de responsabilité semblable au poinçon de fabricant mais de *forme ovale*.

Tous les ouvrages apportés (environ 30 millions par an) subissent de la part des agents de la garantie l'épreuve de l'essai.

2° L'épreuve de l'essai.

Les méthodes d'essais n'ont pas varié depuis le *xvi^e* siècle ; elles se résument à deux :

- un procédé approximatif appelé « touchau »,
- une analyse chimique extrêmement précise « la coupellation ».

Alors que ces deux méthodes sont utilisées pour l'or et le platine, le procédé dit « la voie humide » se pratique pour l'argent :

● *L'essai au touchau* nécessite : une pierre de touche, silicate d'alumine et de fer, d'un grain très fin inattaquable à froid aux acides ; des touchaux qui sont constitués de titres différents et connus ; un liquide acide, mélange d'acide azotique, chlorhydrique et d'eau distillée.

Après avoir débarrassé l'objet à essayer des corps gras ou oxydes qui peuvent le recouvrir, on trace avec l'objet en cause deux traits parallèles sur la pierre de touche. Entre ces deux traits, on en fait un troisième avec le touchau dont on connaît le titre. On fait réagir les traces métalliques ainsi déposées sur la pierre de touche avec quelques gouttes d'acide. La différence de couleur entre les deux traits témoins et le trait du touchau permet à un toucheur très expérimenté d'apprécier le titre avec une précision de 3 à 10 millièmes.

Lorsque l'essai au touchau se révèle douteux, on procède à l'analyse par coupellation.

● *La coupellation* implique que l'on procède à une prise d'essai obtenue en grattant les objets.

On pèse la prise d'essai avec une très grande précision. On y ajoute de l'argent et du plomb en quantités données, le tout étant enveloppé dans le plomb laminé. On fait fondre l'ensemble pour provoquer une oxydation, dans un petit creuset poreux et réfractaire, dénommé coupelle, placé dans un four à moufle dont la température doit aller jusqu'à 1.100 degrés.

L'or et l'argent subsistent dans la coupelle sous forme d'alliage. On sépare l'or de l'argent en faisant bouillir plusieurs fois l'alliage restant dans de l'acide nitrique. A la suite de cette opération, l'argent se dissout et l'or subsiste. Le « *coréal* » est recuit et pesé après calcination. Son poids, comparé au poids initial de la prise d'essai, permet de déterminer le titre exact de l'alliage.

● On utilise pour l'argent le procédé dit de la « *voie humide* » inventé par Gay-Lussac en 1828. Ce procédé est basé sur l'insolubilité du chlorure d'argent et la solubilité du chlorure de cuivre dans des acides étendus. On dissout la prise d'essai dans l'acide nitrique et on la traite par des liqueurs titrées de chlorure de sodium. La quantité de chlorure de sodium nécessaire donnera le poids d'argent et par comparaison avec la prise d'essai, le titre d'alliage recherché.

3° Les opérations de marque.

Après avoir ainsi déterminé le titre de l'objet présenté, le service de la garantie l'authentifie par l'insculpation sur chaque pièce d'un poinçon de garantie. Ces poinçons sont propres à chaque métal et, pour chaque métal, différents selon le titre. Les plus courants sont, pour les ouvrages fabriqués et commercialisés en France :

- la tête d'Aigle pour ceux en or ;
- la tête de Minerve et le Crabe pour ceux en argent ;
- la tête de Chien pour ceux en platine.

Des poinçons spéciaux sont marqués pour l'exportation (tête de Mercure et de Jeune Fille) ainsi que pour l'importation (Charançon, Cygne et Mascaron).

4° Le droit de garantie.

A l'occasion de l'apposition du poinçon de garantie, le *droit de garantie* est prélevé : il est resté un droit spécifique basé, comme lors de sa création au XVIII^e siècle, sur la nature et le poids de l'ouvrage en métal précieux ; fixé par Louis XIV à 30 sols par once d'or et à 20 sols par marc d'argent, il s'élève actuellement par hectogramme :

- à 500 F pour les ouvrages de platine ;
- à 250 F pour les ouvrages d'or ;
- à 12 F pour les ouvrages d'argent.

Son rendement reste modique ; il était de 6,653 millions de francs en 1902 et de 63,189 millions de francs en 1982.

Il convient toutefois de souligner que la France est le seul pays à considérer le droit de garantie comme un *droit fiscal* ; partout ailleurs, il est regardé comme une taxe correspondant au service rendu par l'essai et la marque des ouvrages et son produit est généralement affecté au fonctionnement des services de la garantie.

Comme le rappelait l'Administration, dès 1822 : « On se ferait une fausse idée du droit de garantie si on ne le considérait que sous le rapport de ses produits.

« Sans doute, l'intérêt du Trésor exige qu'on recueille tous les droits qui lui sont dus ; mais un intérêt plus puissant et plus général est d'empêcher que la confiance due à la vérité de la marque ne soit altérée et qu'on ne répande dans le commerce une grande quantité d'ouvrages d'or et d'argent à bas titre. »

5° L'activité du secteur professionnel concerné.

La réglementation de la garantie s'applique à un secteur professionnel d'environ 6.000 fabricants et artisans occupant environ 25.000 salariés, tandis que le nombre de salariés dans le secteur de la distribution est de l'ordre de 20.000.

La valeur de la production en 1982 s'est élevée :

- à 4,7 milliards de francs à l'intérieur ;
- à 1,7 milliard de francs à l'exportation.

Au niveau du commerce de détail, le *chiffre d'affaires réalisé T.V.A. comprise* a atteint 16 milliards de francs.

Toutefois, l'activité de ce secteur a été affectée par les fluctuations du cours de l'or et de l'argent, d'où une crise grave, surtout sensible en 1980. C'est ainsi, qu'en 1978, l'or mis en œuvre pour la fabrication des bijoux s'est élevé à 35 tonnes pour tomber à 18 tonnes seulement en 1980, tandis que l'argent utilisé est passé de 90 tonnes en 1978 à 40 tonnes en 1980.

Cependant, la baisse du cours de ces métaux a permis une reprise sensible des activités en 1982 : le poids de l'or utilisé cette année-là est remonté à 23,5 tonnes et celui de l'argent à 50 tonnes. Il est à craindre, du fait d'une nouvelle ascension des cours, que cette évolution favorable ne se poursuive pas en 1983.

On note en outre une *constante dégradation de la balance commerciale* :

- pour l'or, les *exportations* de 1978 qui s'élevaient à 5,88 tonnes sont tombées à 3,5 tonnes en 1982, tandis que les *importations* baissaient légèrement de 2,8 tonnes à 2,4 tonnes ;

- pour l'argent, les *exportations* sont passées de 17,8 tonnes en 1978 à 7,8 tonnes en 1982 et les *importations* de 9,1 tonnes à 3,7 tonnes.

Enfin, *des mesures telles que l'obligation du paiement par chèque pour tous les achats supérieurs à 10.000 francs ont eu pour effet de ralentir sensiblement les transactions.*

6° Les bureaux de garantie.

Les bureaux de garantie sont implantés dans les sites les plus proches des lieux de fabrication des ouvrages en métaux précieux. La loi de brumaire en fixait le nombre à 200 au plus et on en a compté jusqu'à 160 ; mais actuellement, ces bureaux sont au nombre de 24 et se répartissent dans toute la France.

Si le bureau de garantie de Paris reste le plus actif, cette prépondérance a toutefois diminué par suite du transfert de certaines entreprises en province, des bureaux de garantie étant implantés dans de grandes cités (Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Lille, Strasbourg...) aussi bien que dans des villes d'importance moindre (Annemasse, Besançon, Beaune, Saint-Amand-Montrond, Brioude...).

Environ 200 agents issus de la Direction générale des impôts

assurent les essais et la marque des ouvrages ; des brigades spécialisées visitent les fabricants et les détaillants pour s'assurer du bon respect de la réglementation.

* * *

En définitive, la garantie vise :

- à assurer la défense du consommateur, seuls les ouvrages aux titres légaux étant commercialisés ;

- à protéger les fabricants et les détaillants contre une concurrence déloyale qu'ils pourraient subir venant de fabricants dépourvus de scrupules.

Certes, l'adaptation des principes de brumaire an VI à la technologie actuelle s'avère nécessaire : c'est l'objet du présent projet de loi.

II. - EXAMEN DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi regroupe des dispositions relatives à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine, incluses dans le projet de loi n° 150 (1980-1981) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui n'avait pu être alors examiné entièrement par le Parlement. Il tend à adapter aux nouvelles conditions techniques des textes devenus désuets et vise ainsi :

- à alléger certaines obligations des professionnels concernés par le travail ou la vente des métaux précieux ;

- à faciliter les ventes d'ouvrages français en métaux précieux tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, tout en assurant, dans ce domaine, une meilleure protection de nos productions nationales.

Tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale, il comporte neuf articles, soit deux de plus que le texte d'origine. Ces deux articles introduits en tête du projet de loi par les députés prévoient l'application de la législation de la garantie :

- aux ouvrages d'or, d'argent *ou* (au lieu de *et*) de platine *commercialisés* en France : *article premier A (nouveau)* ;

- aux ouvrages *composés d'éléments* d'or, d'argent et de platine : *article premier B (nouveau)*.

Les autres dispositions du projet de loi sont les suivantes :

- *l'article premier* précise les productions pour lesquelles les fabricants sont soumis à la législation de la garantie et propose la possibilité d'option entre la procédure actuelle du versement des droits à chaque apport ou celle du paiement mensuel lié au dépôt d'une déclaration ;

- *l'article 2* énumère les objets dispensés du droit de garantie ;

- *l'article 3* modifie les conditions de saisie d'ouvrages achevés et non marqués ;

- *l'article 4* crée un poinçon distinctif pour les objets aux titres légaux destinés à l'exportation ;

- *l'article 5* propose d'admettre que les ouvrages à bas titre exclusivement commercialisés à l'exportation ne soient pas revêtus du poinçon du fabricant, à condition que celui-ci se soumette à certaines obligations ;

- *l'article 6* fixe les conditions nécessaires pour que soit reconnue l'appellation « plaqué », « doublé », « métal argenté » ou « vermeil » ;

- *l'article 7* abroge des dispositions du Code général des impôts contraires aux articles du présent projet de loi ou devenues sans objet.

Article premier A (nouveau).

**Application de la législation relative à la garantie
aux ouvrages d'or, d'argent et de platine commercialisés
en France.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale
et proposé par votre Commission

Le premier alinéa de l'article 521 du Code
général des impôts est ainsi rédigé :

« Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine,
commercialisés en France, doivent être
conformes aux titres prescrits par la loi. »

Commentaires :

Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Frelaut, député, lors de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale et voté par celle-ci : il tend à substituer, dans la rédaction de l'article 521 du Code général des impôts relatif au titre des ouvrages, la conjonction *ou* à la conjonction et dans le membre de phrase : « les ouvrages d'or, d'argent *ou* de platine » d'une part, le terme « *commercialisés* » au terme « *fabriqués* » d'autre part. Dans l'esprit de son auteur, le nouveau texte permet :

- de mieux cerner la réalité d'aujourd'hui en tenant compte du nombre relativement important des articles d'or, d'argent et de platine importés ou exportés ;

- de mettre en concordance les articles 521 et 548 du Code général des impôts visant le titre des ouvrages respectivement fabriqués et importés en France.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article premier B (nouveau).

**Application de la législation relative à la garantie
aux ouvrages composés d'éléments d'or, d'argent et de platine.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
et proposé par votre Commission**

Le premier alinéa de l'article 521 du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« La législation relative à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine est également applicable aux ouvrages composés d'éléments d'or, d'argent ou de platine. »

Commentaires :

Le présent article résulte d'un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale ; il précise que la garantie du titre ne doit être assurée qu'aux *éléments en métaux précieux* entrant dans des ouvrages où sont juxtaposés éléments en métaux précieux et éléments en métaux communs.

Votre commission des Finances vous en propose l'**adoption**.

Article premier.

**Définition des fabricants soumis à la législation de la garantie.
Obligation déclarative et paiement des droits.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Les trois alinéas suivants sont insérés avant le premier alinéa de l'article 521 du Code général des impôts :

« Les fabricants sont soumis à la législation de la garantie prévue au présent chapitre, non seulement à raison de leur propre production, mais également pour les ouvrages qu'ils ont fait réaliser pour leur compte par des tiers avec des matières leur appartenant.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
et proposé par votre Commission**

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

« Le fait générateur du droit de garantie est constitué par l'apposition du poinçon de garantie.

« Les redevables du droit de garantie doivent déposer mensuellement une déclaration mentionnant les opérations imposables effectuées le mois précédent. Le montant des sommes exigibles est acquitté au moment du dépôt de cette déclaration. Toutefois, ils peuvent opter pour le paiement du droit lors de la présentation des ouvrages à la marque ; les conditions dans lesquelles s'effectue cette option sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
et proposé par votre Commission**

Commentaires :

Cet article complète les dispositions de l'article 521 du Code général des impôts précisant que les ouvrages d'or, d'argent et de platine commercialisés en France doivent être conformes aux titres prescrits par la loi soit :

- pour l'*or* : 920/1000 ; 840/1000 et 750/1000 ;
- pour l'*argent* : 925/1000 et 800/1000 ;
- pour le *platine* : 950/1000.

Le présent article vise :

- à définir les fabricants soumis à la législation de la garantie ;
- à préciser le fait générateur du droit de garantie ;
- à alléger les obligations des redevables de ce droit.

**1° Les fabricants
soumis à la législation de la garantie.**

Le fabricant d'un ouvrage en métal précieux signe sa production et en prend la responsabilité par l'application de son poinçon et du poinçon du bureau de garantie.

Par suite du développement de la sous-traitance résultant lui-même de l'évolution des techniques, il apparaît nécessaire de définir les conditions dans lesquelles les fabricants sont soumis à

la législation de la garantie pour les ouvrages qu'ils font réaliser par des sous-traitants. Ainsi :

a) *Le « donneur d'ouvrage » doit :*

- faire élection « d'atelier » chez son façonnier ;
- souscrire une déclaration de profession et déposer l'empreinte de son poinçon de fabricant au bureau de garantie dont relève l'atelier du façonnier ;
- donner procuration au façonnier pour se servir de son poinçon de fabricant et pour l'apposer sur les ouvrages fabriqués pour son compte.

b) *Le « façonnier » est tenu :*

- de présenter les ouvrages réalisés par lui, revêtus du poinçon du donneur d'ordre ;
- de faire procéder aux formalités d'essai et de la marque au bureau de garantie dont il dépend, pour le compte du donneur d'ordre ;
- de livrer au donneur d'ordre des ouvrages contrôlés.

Pour conserver la qualité de façonnier, le sous-traitant doit exécuter les ouvrages commandés avec des matières premières fournies par le fabricant donneur d'ordre.

2° Le fait générateur du droit de garantie.

La garantie du titre des ouvrages en métal précieux est assurée par l'apposition de poinçons, après essai du titre. Cette opération, dite « marque », entraîne la perception du *droit de garantie*.

3° L'allégement des obligations des redevables.

Les droits de garantie sont actuellement acquittés lors de chaque apport des ouvrages au bureau de garantie pour y être essayés et marqués. Les apports peuvent être effectués quotidiennement et même plusieurs fois par jour.

Il est prévu, dans le présent article, de permettre aux redevables du droit de garantie de déclarer leurs opérations taxables et de verser le montant du droit mensuellement.

La déclaration et le paiement mensuels du droit de garantie simplifieront les formalités des usagers tout en allégeant la tâche des bureaux de recouvrement du droit.

La possibilité de demeurer sous le régime ancien est cependant laissée aux fabricants qui le souhaiteraient. Un décret fixera la date et la durée de l'option.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 2.

Exonérations du droit de garantie du titre des métaux précieux.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

L'article 532 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 532. - Sont dispensés du droit de garantie :

« - les ouvrages antérieurs à l'année 1798 ;

« - les ouvrages en platine ou en or d'un poids maximum de 5 décigrammes et les ouvrages en argent d'un poids maximum de 5 grammes ;

« - dans des proportions et limites fixées par décret, l'apport de métal précieux utilisé pour la réparation des ouvrages ;

« - les ouvrages qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires :

Le présent article traite des exonérations du droit de garantie actuellement prévues par l'article 532 du Code général des impôts dont il est demandé de modifier le texte.

Conformément aux dispositions en vigueur de l'article 532 du Code général des impôts, sont dispensés du droit de garantie les ouvrages de joaillerie dont la monture est très légère et contient des pierres ou perles fines ou fausses, des cristaux, ou

dont la surface est entièrement émaillée ou, enfin, qui ne peuvent supporter l’empreinte des poinçons sans détérioration.

Il est proposé dans le présent article de préciser les ouvrages exonérés du droit de garantie et qui seraient dispensés de la marque :

1° Les ouvrages antérieurs à l’année 1798. Rappelons à cet égard que la surveillance du titre fut exercée longtemps par des gardes d’orfèvrerie nommés par les orfèvres eux-mêmes et autorisés à visiter les ateliers.

En 1707, les communautés d’orfèvres furent dissoutes. Un relâchement général s’installa qui, très vite, fit apparaître la nécessité de revenir à plus de rigueur. La loi du 11 fructidor an II chargeait le Comité des finances d’établir un rapport général sur le contrôle des titres qui aboutit à l’élaboration de la loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797). Aussi, avant cette dernière date, la certitude des titres n’est pas toujours évidente ; en outre, beaucoup d’objets anciens sont fragiles ;

2° Les ouvrages d’un faible poids (maximum 5 décigrammes en platine ou en or et 5 grammes en argent) en raison également des risques de détérioration ; les précisions ainsi apportées sont utiles et lèveront les incertitudes nées de l’interprétation du texte actuel qui fait référence à une « monture très légère » ;

3° Les ouvrages dont la réparation a nécessité un faible apport de métal précieux dont la proportion serait fixée par décret ; il s’agit d’une part d’éviter une double imposition en cas de réparation d’un ouvrage et, d’autre part, de se limiter à l’apport de métal précieux utilisé pour la réparation ;

4° De manière générale, tous les ouvrages susceptibles d’être détériorés au moment de la marque, tels les objets « émaillés » ; c’est une disposition de bon sens qui est la reprise d’ailleurs de celle figurant dans la rédaction actuelle de l’article 532 du Code général des impôts.

Votre commission des Finances vous propose d’adopter cet article.

Article 3.

Allongement du délai de présentation au bureau de garantie des ouvrages en métaux précieux dépourvus de marque. Dispense de saisie des ouvrages poinçonnés et enregistrés en comptabilité.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

I. – Dans le premier alinéa de l'article 536 du Code général des impôts, les mots : « vingt-quatre heures » sont remplacés par les mots : « trois jours ».

II. – Le second alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout ouvrage d'or, d'argent ou de platine trouvé non marqué chez un marchand doit être saisi. Il en est de même pour les ouvrages trouvés achevés et non marqués chez un fabricant, sauf si, dès la fin de la fabrication, ils sont revêtus de son poinçon de maître et enregistrés dans sa comptabilité. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
et proposé par votre Commission**

Conforme.

Commentaires :

Le présent article concerne les ouvrages en métaux précieux dépourvus de marque et achetés par les fabricants et marchands.

Rappelons que, dans le texte en vigueur de l'article 536 du Code général des impôts, tout ouvrage d'or, d'argent ou de platine trouvé achevé et non marqué chez un fabricant ou un marchand doit être saisi.

En cas de saisie, les ouvrages sont dirigés sur le bureau de garantie pour y être essayés, puis confiés au chef du bureau de garantie qui les conserve dans une boîte scellée. Après règlement de l'amende transactionnelle ou paiement des pénalités encourues, et s'ils sont reconnus conformes au titre, ces ouvrages sont remis aux intéressés après accomplissement des formalités réglementaires (poinçonnage et paiement du droit). S'ils ne sont pas conformes à l'un des titres légaux, ils sont brisés avant d'être rendus au fabricant ou vendus aux enchères publiques par le Service du domaine.

1° L'allongement du délai de présentation des ouvrages en métaux précieux non marqués au service de la garantie.

Actuellement, les ouvrages en métaux précieux, dépourvus de marque et achetés par les fabricants et les marchands, doivent être présentés au contrôle dans les vingt-quatre heures ou brisés.

Afin d'alléger les obligations des usagers du service de la garantie et de leur accorder, pour les exécuter, des délais compatibles avec les exigences de la gestion de leur atelier ou de leur commerce, il est proposé d'assouplir les dispositions de l'article 536 du Code général des impôts et de *porter de vingt-quatre heures à trois jours le délai de présentation au contrôle.*

2° La possibilité laissée aux fabricants et aux marchands de détenir sous certaines conditions des ouvrages achevés et non marqués.

Il est également prévu de laisser aux fabricants et marchands la possibilité de détenir des ouvrages *achevés et non marqués*, dès lors qu'ils sont revêtus du poinçon de fabricant et enregistrés dans la comptabilité de la personne qui les détient.

Comme tous les commerçants, les fabricants et marchands sont astreints à la tenue d'une comptabilité commerciale. En outre, ils doivent, depuis 1865, tenir un registre coté et paraphé par l'administration municipale sur lequel sont inscrits la nature, le nombre, le poids et le titre des matières premières d'or, d'argent ou de platine qu'ils achètent, reçoivent, vendent ou livrent avec l'indication des noms et adresses des personnes de qui ils les ont achetées ou reçues.

La double formalité de l'application du poinçon de responsabilité et de l'enregistrement en comptabilité permet de présumer la bonne foi du détenteur ; en raison des conditions ainsi exigées, il apparaît que l'assouplissement proposé ne comporte pas a priori un risque de fraude.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 4.

**Conditions du remboursement du droit de garantie
pour les ouvrages en métaux précieux exportés.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Les premier et deuxième alinéas de l'article 542 du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les ouvrages d'or, d'argent ou de platine de fabrication française, revêtus de l'empreinte des poinçons réglementaires intérieurs, sont exportés, le droit de garantie est remboursé à l'exportateur sous la condition que lesdits ouvrages soient marqués d'un poinçon spécial.

« Les fabricants ou marchands qui demandent le remboursement des droits doivent présenter les objets à l'un des bureaux de garantie spécialement désignés à cet effet. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
et proposé par votre Commission**

Conforme.

Commentaires :

Les dispositions de cet article se substituent à celles constituant les premier et deuxième alinéas de l'article 542 du Code général des impôts : dans sa rédaction actuelle, ce texte prévoit une procédure extrêmement lourde et longue quand un fabricant ou/et un marchand désire(nt) exporter des ouvrages en métaux précieux déjà revêtus d'un poinçon intérieur et obtenir le remboursement du droit de garantie : il est, en effet, prescrit de faire effacer ledit poinçon pour le remplacer par un poinçon spécial d'exportation.

Il est proposé, dans les cas de l'espèce, de permettre désormais aux exportateurs d'obtenir le remboursement du droit de garantie en faisant apposer un poinçon distinctif soit en même temps que le poinçon intérieur garantissant le titre du métal précieux, soit *a posteriori*. En outre, le maintien du poinçon intérieur, compte tenu de la garantie de qualité apportée aux ouvrages, est sans doute de nature à en favoriser l'exportation.

Votre commission des Finances vous invite à **adopter** cet article.

Article 5.

**Allégement des obligations des fabricants
exportant des ouvrages en métaux précieux
dont le titre est inférieur au titre minimum légal**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Le deuxième alinéa de l'article 545 du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Il n'en est autrement que si le fabricant dépose au bureau de garantie une déclaration préalable de mise en fabrication de ces objets, les inscrit dès leur achèvement sur un registre spécial et les exporte dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
et proposé par votre Commission**

Conforme.

Commentaires :

En application des dispositions de l'article 545 du Code général des impôts, les objets d'or, de platine et d'argent fabriqués en France et exclusivement destinés à l'exportation ne peuvent, en aucun cas, sous peine de saisie, être livrés à la consommation intérieure ; ils ne sont jamais revêtus des poinçons de l'Etat mais doivent, en revanche, être marqués, aussitôt après l'achèvement, avec un poinçon de maître portant la ou les lettres initiales de son nom et un symbole agréé par le service de la garantie et engageant la responsabilité du fabricant.

Or, certains acheteurs étrangers souhaitent obtenir livraison d'objets à un titre inférieur aux titres légaux français sans aucune marque ou portant simplement l'empreinte de la marque imposée par la législation de leur pays.

Dès lors, pour favoriser le développement des exportations des ouvrages en métaux précieux, il est proposé, dans le présent article, d'admettre que les objets dont le titre est inférieur au titre légal, et destinés à l'exportation, ne soient pas revêtus du poinçon de responsabilité. Toutefois, les conditions suivantes sont exigées : le fabricant doit déposer au bureau de garantie une déclaration préalable de mise en fabrication des ouvrages, les inscrire dès leur achèvement sur un registre spécial et les exporter dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

A défaut d'accomplir ces formalités, le fabricant devra continuer de marquer de son poinçon les ouvrages destinés à l'exportation.

Votre commission des Finances vous propose de voter cet article.

Article 6.

Définition des ouvrages susceptibles de bénéficier de l'appellation

« plaqué », « doublé », « métal argenté » ou « vermeil ».

Texte proposé initialement par le Gouvernement

L'article 551 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 551. - Ne peuvent prétendre à l'appellation « plaqué », « doublé » ou « métal argenté » que les ouvrages recouverts de métal précieux à un titre au moins égal à 500 millièmes et revêtus d'un poinçon spécial du fabricant.

« Les ouvrages en argent à un titre légal recouverts d'une couche d'or également à un titre légal ont seuls droit à l'appellation « vermeil ».

« L'épaisseur minimale de la couche de métal précieux recouvrant les ouvrages désignés aux premier et deuxième alinéas du présent article est fixée par décret.

« Les infractions aux dispositions du présent article donnent lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 1791 et 1794 du présent Code. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires :

Le terme « plaqué » s'applique aux ouvrages recouverts de métal précieux par un procédé de placage mécanique d'une feuille d'or. L'ouvrage recouvert d'une couche d'or par le procédé de l'électrolyse est dit « doublé ». Les deux méthodes sont employées également pour les objets recouverts d'argent, commercialisés sous l'appellation « métal argenté ».

Les bijoux, médailles et boîtes de montres sont parmi les objets les plus fréquemment commercialisés sous l'appellation

« plaqué » ou « doublé ». Parmi les objets en « métal argenté », les couverts, les ouvrages d'orfèvrerie divers, les coupes commémoratives et les médailles sont les plus couramment vendus.

Bien que le métal précieux utilisé dans la fabrication des ouvrages en « plaqué », en « doublé » ou en « métal argenté » soit généralement d'un titre supérieur à 500 millièmes, rien ne s'oppose actuellement à ce qu'un fabricant emploie du métal à un plus bas titre pour la production d'objets commercialisés sous l'une de ces dénominations. La rédaction de l'article 551 du Code général des impôts paraît à cet égard particulièrement laxiste puisqu'il y est indiqué que les fabricants de plaqué ou de doublé peuvent employer l'or, l'argent et le platine dans telles proportions qu'ils jugent convenables.

Cependant, pour sauvegarder l'intérêt des consommateurs, il a été estimé que le titre de 500 millièmes était un minimum. Aussi est-il proposé, dans le présent article, que l'appellation « plaqué », « doublé » ou « métal argenté » soit réservée aux seuls ouvrages recouverts de métal précieux à un titre au moins égal à 500 millièmes et revêtus d'un poinçon spécial de *fabricant*.

Pour des raisons analogues, il est prévu que seuls auront droit à l'appellation « vermeil » les ouvrages en argent à un titre légal recouverts d'une couche d'or également à un titre légal.

Il est en outre précisé que l'épaisseur minimale de la couche de métal précieux recouvrant les ouvrages en « plaqué », « doublé », ou en « métal argenté », ou encore le « vermeil » sera fixée par décret.

Les infractions aux dispositions du présent article donneront lieu aux sanctions prévues aux articles 1791 et 1794 du Code général des impôts, soit une amende de 100 F à 5.000 F et une pénalité dont le montant est compris entre une fois et trois fois celui de la valeur des objets sur lesquels a porté la fraude.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 7.

Abrogation des dispositions relatives à la garantie du titre des métaux précieux contraires aux articles de la présente loi ou devenues sans objet.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Sont abrogés au troisième alinéa de l'article 524 du Code général des impôts les mots : « il atteste également le paiement du droit de garantie », ainsi que les articles 529, 544 et le deuxième alinéa de l'article 547 du Code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
et proposé par votre Commission**

Conforme.

Commentaires :

Cet article prévoit d'abroger les dispositions du Code général des impôts contraires aux articles du présent projet de loi ou devenues sans objet ; il s'agit :

- *du troisième alinéa de l'article 524* précisant que le poinçon de garantie est apposé après essai des ouvrages dont il garantit le titre et atteste le paiement du droit de garantie ; l'abrogation de cette disposition s'explique par la mensualisation prévue à l'article premier du présent projet de loi et également par l'exonération du droit de garantie inscrite à l'article 4 et concernant les ouvrages destinés à l'exportation ;

- *de l'article 529* relatif aux modalités de l'essai par les services de la garantie des ouvrages présentés en lots et provenant de la même fonte ;

- *de l'article 544* prévoyant un titre légal spécifique pour la fabrication des boîtes de montre d'or seulement, destinées exclusivement à l'exportation et l'application d'un poinçon spécial et d'une empreinte particulière sur ces boîtes ; dans un souci d'harmonisation et de simplification, l'abrogation de cet article apparaît nécessaire ;

- *du deuxième alinéa de l'article 547* indiquant que certaines facilités accordées aux fabricants de bijoux pour l'exportation sont suspendues ; cette disposition est sans portée pratique puisque le Gouvernement conserve la possibilité de dispenser les fabricants des formalités à l'exportation en application de l'article 218 de l'annexe I du Code général des impôts qui demeure en vigueur.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

III. - EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le jeudi 26 mai 1983 sous la présidence de **M. Edouard Bonnefous**, président, la commission des Finances a procédé, sur le rapport de **M. André Fosset**, rapporteur, à l'examen du présent projet de loi.

Le Rapporteur, après avoir rappelé que les dispositions du projet reprenaient celles - non promulguées - du projet n° 150 (1980-1981, I) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a souligné la nécessité d'une adaptation de certaines règles, actuellement en vigueur des articles 521 à 553 du Code général des impôts qui, pour l'essentiel, datent de la loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797).

Il a ensuite précisé que le projet tend essentiellement à :

- alléger les obligations des fabricants d'objets en métal précieux ;
- promouvoir les exportations de ces produits ;
- et, enfin, protéger nos productions nationales contre la concurrence étrangère.

Dans son commentaire des neuf articles adoptés par l'Assemblée nationale, il a insisté sur la simplification des procédures et l'encouragement de nos exportations qui résulteraient des modifications apportées aux règles relatives aux poinçons.

Il a préconisé l'adoption conforme du projet.

En réponse à **M. Edouard Bonnefous**, président, il a précisé que 74.000 artisans et commerçants vivaient de la fabrication d'ouvrages en métal précieux et que les objets neufs d'origine étrangère doivent satisfaire au titre minimum exigé par la législation française sur la garantie. Il a rappelé que seuls les détenteurs-producteurs ou commerçants sont assujettis à l'obligation du poinçon à laquelle les particuliers ne sont pas soumis.

Il a enfin estimé que l'obligation de régler par chèque les achats d'un montant supérieur à 10.000 F avait provoqué une diminution du chiffre d'affaires des professions concernées et la création d'un « marché noir ».

Votre Commission a alors adopté le rapport de M. Fosset. Elle vous demande en conséquence de voter le présent projet de loi sans apporter de modification au texte résultant des travaux de l'Assemblée nationale.